

N^o 495. — *ORDONNANCE* fixant l'impôt personnel indigène pour l'année 1878.

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 10 de la loi du 6 avril 1866 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Art. 1^{er}. L'impôt personnel, pour l'année 1878, est fixé à 20 francs pour les hommes et 10 francs pour les femmes.

Art. 2. Le Directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1877.

Signé : A. D'ONCIEU DE LA BATIE.

Signé : POMARE V.

N^o 496. — *DÉCISION* déclarant que les travaux de la direction d'artillerie, Exercice 1877, seront continués jusqu'au 31 janvier 1878.

Nous, sous-commissaire de la marine, Ordonnateur *p. i.*,

Vu l'article 265 du règlement du 14 janvier 1867 sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du directeur d'artillerie ;

Considérant que les travaux de l'hôpital militaire ont dû être suspendus à cause de la non arrivée des fers entrant dans la composition du bâtiment des malades, fers qui ne sont parvenus à Tahiti que dans le courant du mois de décembre ;

Considérant que la délégation des crédits nécessaires pour la restauration de la caserne d'infanterie n'est parvenue qu'à la fin du mois d'octobre 1877 et qu'il n'a pas été possible, à cause de la saison de l'hivernage, d'entreprendre le travail avant le mois de décembre,

DÉCLARONS :

Qu'il y a urgence à continuer jusqu'au 31 janvier 1878 les travaux de la direction d'artillerie, afin que la dépense puisse en être imputée sur les crédits de l'Exercice 1877.

Papeete, le 31 décembre 1877.

Signé : E. LATTY.